

Le projet de nouvelle loi fédérale sur les brevets d'invention

Autor(en): **Dériaz, Georges**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **76 (1950)**

Heft 11

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-57429>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

BULLETIN TECHNIQUE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les 15 jours

ABONNEMENTS :

Suisse : 1 an, 20 francs
Etranger : 25 francs

Pour sociétaires :

Suisse : 1 an, 17 francs
Etranger : 22 francs

Pour les abonnements
s'adresser à la librairie

F. ROUGE & Cie
à Lausanne

Prix du numéro :
1 fr. 25

Organe de la Société suisse des ingénieurs et des architectes, des Sociétés vaudoise et genevoise des ingénieurs et des architectes, de l'Association des anciens élèves de l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne et des Groupes romands des anciens élèves de l'Ecole polytechnique fédérale.

COMITÉ DE PATRONAGE. — Président : R. NEESER, ingénieur, à Genève ; Vice-président : G. EPITAUX, architecte, à Lausanne ; secrétaire : J. CALAME, ingénieur, à Genève. — Membres : *Fribourg* : MM. P. JOYE, professeur ; E. LATELTIN, architecte — *Vaud* : MM. F. CHENAUX, ingénieur ; E. D'OKOLSKI, architecte ; A. PARIS, ingénieur ; CH. THÉVENAZ, architecte ; Genève : MM. L. ARCHINARD, ingénieur ; CL. GROSGURIN, architecte ; E. MARTIN, architecte ; V. ROCHAT, ingénieur. — *Neuchâtel* : MM. J. BÉGUIN, architecte ; G. FURTER, ingénieur ; R. GUYE, ingénieur ; *Valais* : MM. J. DUBUIS, ingénieur ; D. BURGNER, architecte.

Rédaction : D. BONNARD, ingénieur. Case postale Chauderon 475, LAUSANNE

TARIF DES ANNONCES

Le millimètre
(larg. 47 mm) 20 cts

Réclames : 60 cts le mm
(largeur 95 mm)

Rabais pour annonces
répétées

ANNONCES SUISSES S.A.

5, Rue Centrale

Tél. 2 33 26

LAUSANNE
et Succursales



CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DU BULLETIN TECHNIQUE

A. STUCKY, ingénieur, président ; M. BRIDEL ; G. EPITAUX, architecte ; R. NEESER, ingénieur.

SOMMAIRE : *Le projet de nouvelle loi fédérale sur les brevets d'invention*, par GEORGES DÉRIAZ, ingénieur-conseil, Genève. — *De l'église et du temple protestant*, par JACQUES BÉGUIN, architecte, à Neuchâtel. — Société suisse des ingénieurs et des architectes : *Extrait des procès-verbaux des séances du Comité central ; Communiqué du Comité central ; Extrait du procès-verbal de l'assemblée des délégués ; Communiqué du Secrétariat*. — BIBLIOGRAPHIE. — Association des anciens élèves de l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne. — SERVICE DE PLACEMENT. — NOUVEAUTÉS, INFORMATIONS DIVERSES : *La télécommande à fréquence audible système Landis & Gyr*.

LE PROJET DE NOUVELLE LOI FÉDÉRALE SUR LES BREVETS D'INVENTION

par GEORGES DÉRIAZ, ingénieur-conseil, Genève

Historique et genèse du projet

C'est le 15 novembre 1888 qu'a débuté en Suisse la protection légale des inventions, par l'entrée en vigueur de la première loi fédérale (du 29 juin 1888) sur les brevets d'invention, à laquelle a succédé la loi du 21 juin 1907, qui est celle encore actuellement en application. Par un message du 25 avril 1950, le Conseil fédéral vient de soumettre à l'Assemblée fédérale un projet d'une nouvelle loi sur les brevets d'invention.

Il peut paraître de prime abord surprenant qu'une législation dont le but est bien défini, à savoir accorder un monopole temporaire à l'auteur d'une invention ou à son ayant cause, nécessite d'être révisée complètement par deux fois dans l'espace de soixante ans. Une des raisons principales de la refonte complète d'une législation sur les brevets réside dans la nature même de la tâche assignée à cette législation. La technique, sous l'impulsion des inventions et considérée dans son acception la plus large, est constamment en transformation et en face de nouveaux problèmes. La protection légale de la propriété industrielle doit donc s'adapter à cette évolution. Alors que la première loi n'admettait comme brevetables que les inventions représentables par un modèle matériel, la deuxième loi, se conformant aux besoins de l'industrie chimique, a permis en 1907 la protection des inventions de procédé et de mélange. On voit par là l'évolution qui s'est faite, en moins de vingt ans, dans la législation par suite de l'extension de la technique à de nouveaux domaines.

Une autre raison importante, nécessitant une révision des prescriptions d'une loi sur les brevets d'invention, est qu'une telle législation ne peut être qu'un compromis, que le législateur cherche à rendre aussi équitable que possible, entre des

intérêts opposés : d'une part ceux de l'inventeur et d'autre part ceux de la collectivité ou d'une partie de celle-ci. L'inventeur a droit à une protection efficace de ses inventions, ce qui, d'ailleurs, est dans l'intérêt général ; mais il ne faut pas que cette protection ouvre la voie à des abus nuisibles à la collectivité. Il est intéressant de relever que lors de l'élaboration de la loi de 1907, par suite de pétitions émanant principalement de milieux de l'industrie chimique, certaines catégories d'inventions ont été exclues de la brevetabilité et des conditions très spéciales ont été imposées aux brevets se rapportant aux procédés de fabrication de substances chimiques. Ainsi la loi actuellement en vigueur exclut de la protection les procédés non purement mécaniques pour le perfectionnement des fibres destinées à l'industrie textile, limite à dix ans la durée des brevets de fabrication de substances chimiques constituant des remèdes (alors que pour les autres inventions la durée maximum du brevet est de quinze ans), pose comme condition que les brevets portant sur la fabrication de substances chimiques soient limités à un seul procédé mettant en œuvre des matières premières nettement déterminées et n'aboutissant qu'à une seule substance.

La loi de 1907, bien qu'ayant été modifiée deux fois depuis sa mise en vigueur, s'est révélée, au cours des années, présenter soit des lacunes, soit des prescriptions ne convenant plus à l'état actuel de la technique. En 1928 déjà, sa révision totale fut envisagée et donna lieu, en 1930, à une enquête auprès des organisations intéressées ; mais ce n'est qu'en 1944 que les travaux de révision entrèrent dans une phase active. Le Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle fut chargé d'établir un premier avant-projet, qui fut publié en septembre 1945. Une commission fédérale d'experts, comprenant

une trentaine de personnes représentant les milieux intéressés, fut constituée pour collaborer avec le Bureau fédéral en vue de la mise sur pied d'un projet définitif.

Le premier avant-projet ne prévoyait pas de modification dans la procédure d'accord des brevets, par rapport à la loi de 1907. Il est rappelé que la procédure actuelle d'accord des brevets suisses comprend un examen de forme seulement, assez strict du reste, portant principalement sur la clarté des mémoires descriptifs et l'unité de l'invention ; elle ne comprend par contre pas un examen préalable de l'invention elle-même, tendant à établir si celle-ci peut être considérée comme nouvelle et d'un degré d'originalité suffisant pour mériter d'être brevetée.

La question de savoir s'il était opportun ou non d'introduire l'examen préalable a donc été portée à l'ordre du jour de la revision. Dès le début de ses délibérations, en 1946, la commission d'experts discuta cette question qui certes était le point le plus important de la revision. Un front imposant s'est formé au sein de la commission pour demander l'introduction de l'examen préalable et, devant ce désir, M. le conseiller fédéral de Steiger, qui présidait alors les débats et auquel le Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle est subordonné, a conclu en chargeant ce bureau d'élaborer deux nouveaux avant-projets, l'un sans examen préalable, et l'autre avec examen préalable. Ces deux avant-projets ont été publiés respectivement fin 1946 et début 1947, puis examinés, en novembre 1947, par la commission d'experts laquelle a décidé de les réunir et le Bureau fédéral a été chargé d'établir un troisième avant-projet comprenant l'examen préalable. Ce dernier avant-projet a été publié en mars 1948 ; il a été examiné en octobre de la même année par la commission d'experts qui n'y a apporté que peu de modifications. C'est donc du troisième avant-projet qu'est issu le projet définitif soumis présentement à l'Assemblée fédérale.

Le nombre des avant-projets peut paraître élevé ; le temps, qui s'est écoulé entre la parution en septembre 1945 du premier avant-projet et la publication du message et du projet définitif en avril 1950, peut aussi paraître très long. Il faut cependant considérer que la revision projetée touche des questions fondamentales et qu'elle intéresse un très grand nombre d'entreprises et de particuliers. Les projets ont été examinés au sein de nombreuses associations. La Société suisse des ingénieurs et des architectes avait constitué une commission compétente dans ce but. Certaines des associations consultées se sont groupées pour tâcher d'unifier leurs points de vue. C'est ainsi que le Groupe suisse de l'Association internationale pour la Protection de la propriété industrielle, qui réunit des juristes et des techniciens des diverses branches de l'industrie, avait créé une commission de coordination — dans laquelle siègèrent entre autres des représentants de l'industrie chimique, de l'industrie des machines, du Vorort, du Tribunal fédéral et des agents de brevets — pour tâcher de constituer un front unique lors des discussions au sein de la commission d'experts. Tous ces travaux préparatoires importants ont fatalement pris du temps.

Le projet et ses dispositions principales

Le projet soumis à nos hautes autorités fédérales, comparé à la loi de 1907, peut nettement être qualifié d'une nouvelle loi et non pas d'une loi simplement révisée. Evidemment on retrouve dans le projet la presque totalité des prescriptions de la loi actuelle ; mais on y trouve nombre de nouvelles dispositions, une meilleure ordonnance des sujets traités, une

répartition de ceux-ci en titres et chapitres qui, avec des indications marginales, faciliteront grandement la recherche de renseignements et la consultation de la loi. Ce projet est le fruit d'un long travail très complet et précis du Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle et tout spécialement de son directeur, M. le Dr H. Morf, à qui peut aller la reconnaissance de tous les intéressés à la protection de la propriété industrielle.

Parmi les modifications et innovations que prévoit le projet, les plus importantes pour les techniciens sont : l'institution de l'examen préalable, la prolongation de la durée des brevets, la sauvegarde de l'honneur de l'inventeur, la modification de la notion de nouveauté, la réintégration en l'état antérieur, la suppression de l'exclusion de la brevetabilité de certains procédés de l'industrie textile, la modification de la notion d'unité d'invention dans le cas des procédés de fabrication de substances chimiques, la possibilité d'inclure quatre revendications principales dans un même brevet, l'augmentation des taxes.

Le projet ne prévoit par contre pas de modifications essentielles concernant l'exclusion de la brevetabilité des substances chimiques pour elles-mêmes et des inventions de remèdes, d'aliments, de denrées fourragères et de boissons.

L'institution de l'examen préalable — c'est-à-dire d'un examen tendant à établir si les inventions, pour lesquelles un brevet est demandé, sont nouvelles, permettent de réaliser un progrès technique et sont d'un degré d'originalité suffisant pour mériter d'être brevetées — constitue de loin la modification la plus importante que comprend le projet. L'examen préalable a ses partisans comme ses détracteurs.

Parmi les nombreuses raisons qui parlent en faveur de l'examen préalable, il convient de relever qu'un Etat qui se fait honneur d'avoir une constitution et des lois basées sur l'équité, se doit de ne délivrer des brevets que pour des inventions dignes de cette appellation. La Suisse, qui est très développée du point de vue technique et dont les principales ressources proviennent de son industrie, ne peut encore rester en arrière d'autres petits pays, comme la Hollande, dans son système d'accord des brevets. L'examen préalable orientera l'inventeur sur l'état de la technique et lui permettra de se rendre compte en quoi consiste réellement son invention ; le déposant pourra donc donner à son brevet une rédaction appropriée. Cet examen barrera la route aux brevets dits de façade et aux combinaisons qui peuvent en découler, il évitera des désillusions. Depuis la fermeture du Patentamt de Berlin et jusqu'à ce que l'Office des brevets de Munich puisse réintroduire un examen préalable, il n'est plus possible à un Suisse de faire examiner officiellement son invention sur la base d'un mémoire dans l'une des langues nationales. A ce propos, l'institution de l'examen préalable par le Bureau fédéral apportera, aux Suisses romands et aux Tessinois, un avantage dont ils ont de tout temps été privés : celui de pouvoir conduire, dans leur langue maternelle, une discussion avec un examinateur analysant leur invention du point de vue de sa brevetabilité. Enfin les difficultés de mise en train d'un tel examen augmentent constamment, du fait que la documentation, sur laquelle il doit porter, s'accroît de jour en jour ; si l'occasion présente de revision de la loi n'avait pas été saisie pour introduire l'examen préalable, ce dernier n'aurait jamais été réalisé en Suisse, tout au moins sans le concours de l'étranger.

Les raisons contre l'introduction de l'examen ont aussi leur poids. C'est tout d'abord le coût d'un tel examen, les difficultés de réunir et de classer la documentation nécessaire, le recrutement et la formation du personnel technique, la construction d'un bâtiment approprié.

La commission d'experts a parfaitement été consciente de toutes ces difficultés, elle s'est cependant nettement prononcée en faveur de l'examen préalable.

Le Conseil fédéral, après avoir pesé le pour et le contre, estime, et c'est ainsi qu'il s'exprime dans son message, que l'institution de l'examen préalable est aujourd'hui une nécessité pour la Suisse et que l'on peut assumer la responsabilité des frais élevés qu'elle implique.

La durée maximum des brevets qui, selon la loi actuelle, est de dix ans pour les procédés de fabrication de produits thérapeutiques et de quinze ans pour toutes les autres inventions, a été uniformément portée à dix-huit ans à compter de la date de dépôt du brevet (art. 14 du projet).

Même avec une durée maximum de quinze ans, la Suisse se trouve actuellement être parmi les pays dans lesquels la durée des brevets est la plus courte. L'augmentation uniforme à dix-huit ans est une mesure normale et équitable pour l'inventeur qui voit en général s'écouler les premières années de vie de son brevet sans pouvoir tirer un profit quelconque de son invention.

La sauvegarde de l'honneur de l'inventeur — c'est-à-dire la mention, dans les publications relatives au brevet, du nom du ou des inventeurs, lorsque ceux-ci ne sont pas titulaires du brevet — est une mesure qui se généralise de plus en plus à l'époque actuelle. Elle intéresse au premier chef les inventeurs travaillant au service d'un employeur. Elle cadre en particulier avec les stipulations du contrat-type d'engagement pour employés techniques, établi et recommandé par la Société suisse des ingénieurs et des architectes et par l'Union suisse des techniciens.

L'obligation de la mention du nom du ou des inventeurs fait l'objet de l'article 5 du projet. Le nom de l'inventeur sera mentionné au registre des brevets, dans la publication relative à la délivrance du brevet et sur l'exposé d'invention. La sanction contre la non-observation de cette obligation est sévère : c'est le rejet de la demande de brevet. L'inventeur peut renoncer de lui-même à être mentionné comme tel, mais il doit alors le faire par déclaration écrite remise au Bureau fédéral des brevets.

Selon la loi actuelle, une invention est considérée comme nouvelle tant qu'elle n'a pas été divulguée en Suisse. Entre cette notion de la nouveauté de l'invention et celle en application dans certains pays, comme la France, qui prescrit qu'une invention n'est plus nouvelle sitôt qu'elle a été divulguée n'importe où, s'intercale toute une gamme de notions, plus ou moins étendues.

L'opinion selon laquelle la nouveauté ne doit être déterminée que sur la foi de divulgation dans le pays est aujourd'hui dépassée du fait de la facilité des communications internationales. Le projet de loi substitue à cette notion des conditions plus rigoureuses. Selon son article 7, une invention sera réputée nouvelle tant qu'elle n'aura pas été exposée n'importe où dans des publications, par l'écrit ou par l'image, de manière à pouvoir être exécutée par l'homme du métier, ou tant qu'elle n'aura pas été divulguée en Suisse de manière à pouvoir être exécutée par l'homme du métier.

Il y a lieu de remarquer qu'un écrit en chinois, publié en Chine, constitue selon le projet une antériorité destructrice de nouveauté. Au début des travaux de révision, des tentatives ont été faites pour limiter le champ des publications destructrices de nouveauté, par exemple par une discrimination des langues de ces publications. A l'examen, une telle dis-

crimination s'est révélée très difficile à établir. La précision de la notion de nouveauté aurait aussi pu en souffrir.

La réintégration en l'état antérieur (art. 48 et 49 du projet) est la possibilité de rétablir un brevet ou une demande de brevet déchu par suite d'inobservation d'un délai, lorsque cette inobservation ne peut en aucune façon être imputable au titulaire du brevet ou de la demande. Cette possibilité n'existe pas dans la loi actuelle.

Il peut arriver que le titulaire d'un brevet, désirant maintenir celui-ci en vigueur, soit momentanément empêché de le faire (maladie) ou que même, après avoir pris en temps utile les dispositions nécessaires pour en faire payer l'annuité, celle-ci ne soit pas acquittée pour une cause totalement indépendante de la volonté du breveté (par exemple destruction dans un accident d'avion de la lettre ordonnant le paiement de l'annuité). Selon la législation actuelle, le brevet serait radié et le titulaire frustré bien malgré lui de ses droits. La réintégration en l'état antérieur constitue donc un correctif des plus intéressants pour les titulaires de brevets. Elle pourrait cependant conduire à des abus ; le projet a veillé à ce côté de la question. Le titulaire devra rendre vraisemblable qu'il a été empêché, sans sa faute, d'observer le délai ; puis la requête de réintégration devra être présentée dans les deux mois à partir du moment où le titulaire aura été en mesure de l'exécuter ou aura eu connaissance que son ordre n'est pas parvenu à destination ; enfin, passé une année après la date du délai non observé, la réintégration ne pourra plus être demandée. En outre, le tiers qui, de bonne foi, aura utilisé l'invention après la radiation du brevet, mais avant que la réintégration en soit demandée, pourra continuer d'utiliser l'invention, toutefois en versant une indemnité équitable au titulaire du brevet réintégré.

La loi actuellement en vigueur comporte à l'article 2, sous chiffre 4, un *paragraphe dit « textile »* qui déclare non brevetables les procédés non purement mécaniques pour le perfectionnement des fibres destinées à l'industrie textile, ainsi que les produits fabriqués par de tels procédés. Cette exclusion avait été demandée, lors de l'établissement de la loi en 1907, par les industriels suisses du textile, qui craignaient de ne pouvoir soutenir la concurrence étrangère si elle avait la possibilité de faire protéger ses inventions en Suisse. Depuis lors, la situation s'est considérablement modifiée et les intéressés se sont mis d'accord pour demander la suppression du paragraphe textile, à condition toutefois qu'au moment de cette suppression l'examen préalable soit introduit, au moins pour les inventions de leur domaine. Cette condition vise à barrer la route aux brevets de provenance étrangère, accordés pour des inventions non dignes de protection et que l'industrie textile suisse devrait ensuite éliminer par voie de procès.

Lorsque la loi de 1907 fut introduite, elle étendait la brevetabilité aux procédés chimiques. Le législateur de l'époque voulut mettre un frein aux abus qui auraient pu en résulter, notamment par l'obtention de brevets dits de « barrage », c'est-à-dire d'une portée très générale. La loi actuelle prévoit donc des prescriptions très limitatives en ce qui concerne la notion d'unité d'invention dans le cas des procédés de fabrication de substances chimiques. Elle stipule dans ce but qu'un brevet ayant trait à la fabrication de substances chimiques ne peut être délivré que pour un seul procédé qui, en partant de matières premières nettement déterminées, aboutit à une seule substance. A la pratique, cette clause s'est révélée

excessivement gênante. En particulier en chimie organique, une même réaction peut être appliquée par analogie à une série de corps équivalents et permettre ainsi la synthèse de composés appartenant à une même famille. La loi actuelle oblige le déposant à prendre un brevet pour chacun des composés de cette famille, dont il veut assurer la protection du procédé de préparation.

Le projet prévoit, à son article 62, une disposition beaucoup plus libérale. Selon celle-ci, le brevet devra revendiquer un procédé déterminé en ce qui concerne le processus chimique de l'invention et ce procédé pourra s'appliquer à des groupes de substances dont les membres sont des équivalents vis-à-vis du processus chimique indiqué. Cette nouvelle disposition est considérée, par les milieux de l'industrie chimique, comme une des améliorations principales de la législation.

Selon la loi actuelle, un brevet ne peut comprendre tout au plus que trois revendications principales définissant chacune un objet différent de la même invention. Dans le cas des brevets à trois revendications, celles-ci doivent se rapporter respectivement à un procédé, à un moyen pour l'exécution de ce procédé et à un produit résultant du même procédé.

Il s'est révélé à la pratique que ces possibilités ne sont pas assez étendues et qu'il est utile de pouvoir revendiquer dans un même brevet un produit et une de ses utilisations particulières, ou un procédé et une de ses applications particulières, ou encore un dispositif et une manière particulière de le mettre en action.

Dans ce but, le projet prévoit à son article 61 quels peuvent être le nombre, le contenu et l'ordre des *revendications principales*. Celles-ci pourront au maximum être *au nombre de quatre*.

En plus des possibilités offertes par la loi actuelle, la nouvelle loi permettra de revendiquer dans un même brevet et pour autant qu'ils appartiennent à la même idée inventive :

soit un procédé, un moyen pour sa mise en œuvre, le produit en résultant et une utilisation particulière de ce produit ;

soit un procédé, un moyen pour sa mise en œuvre, le produit en résultant et une application particulière de ce procédé ;

soit un produit, un procédé de fabrication de celui-ci, un moyen pour la mise en œuvre de ce procédé et une utilisation particulière du produit ;

soit un dispositif, un procédé de mise en action de ce dispositif et un procédé de fabrication de celui-ci.

Le brevet pourra aussi ne porter que sur deux ou trois

seulement des objets énumérés ci-dessus pour autant que ceux-ci aient une liaison entre eux.

Le nombre des sous-revendications n'est pas limité ; cependant lorsque plus de cinq sous-revendications seront subordonnées à une même revendication principale, chacune des sous-revendications supplémentaires sera soumise à une taxe.

Les montants des taxes que perçoit actuellement le Bureau fédéral pour le dépôt d'une demande de brevet et pour les annuités d'un brevet, sont encore ceux qui ont été fixés en 1907. La révision de la loi a été l'occasion d'adapter ces montants à l'avilissement de l'argent qui s'est produit depuis le début du siècle. Il est toutefois à remarquer que, bien que le Bureau fédéral n'ait pas révisé ses tarifs depuis 1907 en ce qui concerne les taxes de dépôt et d'annuités, il a pu

non seulement faire face à ses dépenses, mais il a réalisé des bénéfices appréciables, même au cours des années les moins favorables. L'institution de l'examen préalable aura pour conséquence d'augmenter très fortement le temps que devront consacrer les experts à l'examen des demandes de brevets. Le Bureau fédéral a étudié très minutieusement quel devrait être le montant des taxes pour qu'il puisse de lui-même faire face à ses besoins financiers. Le projet propose donc une nouvelle échelle des taxes, très sensiblement plus élevées que celles de la loi de 1907. Une discrimination a toutefois été faite entre les brevets qui auront été accordés encore sous le coup de la loi actuelle et ceux qui le seront sous le coup de la nouvelle loi (avec examen préalable).

Pour les brevets accordés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les montants des annuités ne sont augmentés qu'à partir de la onzième ; celle-ci sera de 130 fr., au lieu de 120 fr. La quinzième sera de 225 fr., au lieu de 160 fr. (dernière selon la loi actuelle), et la dix-huitième annuité sera de 350 fr.

Pour les brevets déposés une fois la nouvelle loi en vigueur, ce projet prévoit une taxe de dépôt de 60 fr., une taxe de publication du brevet de 60 fr. et aucune annuité à payer pendant les deux ans qui suivent le dépôt. A partir du début de la troisième année, les annuités deviennent exigibles. Elles sont de 80 fr. pour la troisième année et croissent d'année en année pour atteindre 900 fr. la dix-huitième année.

La commission d'experts avait accepté une échelle allant de 80 à 800 fr. pour les annuités.

Le cas des « petites » inventions

La protection des « petites » inventions a longuement été débattue par la commission d'experts et dans les milieux intéressés. Fallait-il créer pour celles-ci une loi spéciale, ou prévoir dans la loi générale des dispositions particulières ? Comment faudrait-il différencier une « petite » invention d'une autre ? Cette dernière question montre la difficulté du problème. Il y a des inventions géniales et d'autres qui le sont moins ; il y a des inventions qui ont une grande valeur économique, sans pour cela qu'elles soient le fruit d'un esprit créateur supérieur. La commission d'experts a conclu qu'il ne pouvait pas être fait de différence de principe entre tout ce qui peut être qualifié d'invention. Elle a donc estimé que la loi devait accorder sa protection à toutes les inventions, qu'elles soient « petites » ou « grandes ». Dans ce but, elle a cherché à introduire dans la loi une prescription qui aurait servi de guide tant aux examinateurs qu'aux juges qui sont appelés à départager entre ce qui est une invention brevetable et ce qui ne l'est pas. Deux propositions ont été faites par la commission d'experts. L'une prévoyait que les brevets d'invention seraient délivrés pour les inventions nouvelles utilisables industriellement, qui enrichissent la technique et dépassent les capacités de l'homme du métier de force moyenne ; l'autre que les brevets seraient délivrés pour les inventions nouvelles utilisables industriellement, quelle qu'en soit l'importance, qui enrichissent la technique et ne constituent pas de simples tours de main.

En définitive, aucune de ces propositions n'a été maintenue dans le projet définitif et l'article premier de celui-ci stipule simplement : « Les brevets d'invention sont délivrés pour les inventions nouvelles utilisables industriellement. »

La cause principale de la recherche d'une disposition législative, montrant clairement que la nouvelle loi doit étendre sa protection à toutes les inventions, réside dans le fait que

le Tribunal fédéral, en 1937, a changé son point de vue quant aux conditions que doit remplir une invention pour être brevetable. Avant cette époque, les tribunaux n'étaient pas exigeants quant à l'originalité et au progrès technique que devait présenter une invention pour être brevetable. Constatant que cette tendance pouvait nuire à l'intérêt général, le Tribunal fédéral a alors estimé que, pour qu'une invention soit brevetable, l'originalité de l'idée créatrice devait être mise au premier plan et qu'il fallait se montrer exigeant en ce qui concerne le progrès technique que permet de réaliser l'invention.

Il est intéressant de constater que, pas plus en Suisse qu'à l'étranger, les lois sur les brevets d'invention ne définissent ce qu'est une invention susceptible d'être protégée par un brevet. Ceci peut choquer les esprits ouverts aux sciences exactes. Les propositions de définition souvent burlesques ou manquant totalement d'objectivité n'ont pourtant pas manqué. Mais on constate qu'il est très difficile, voire impossible, de donner de l'invention une définition réellement applicable à tous les innombrables cas qui peuvent se présenter. Si une définition était adoptée dans la loi, elle aurait toute chance d'être, à brève échéance, dépassée par le développement de la technique et de limiter dans une mesure excessive la libre appréciation du juge.

Il est cependant ressorti des délibérations de la commission d'experts et des avis exprimés par les milieux intéressés, qu'il est désirable et nécessaire que les inventions, même modestes, puissent être protégées par brevet. On peut donc s'attendre à ce que les tribunaux et les experts tiennent compte de ce vœu.

La procédure de délivrance des brevets selon le projet

L'introduction de l'examen préalable va essentiellement modifier la procédure d'accord des brevets par rapport à ce qu'elle est actuellement. Le système adopté dans le projet s'inspire de ceux ayant déjà fait leurs preuves à l'étranger.

Ce système comprendra d'abord l'examen de la demande par un examinateur, puis la procédure d'opposition par le public.

L'examen de la demande portera tout d'abord sur la question de savoir si l'invention est utilisable industriellement, si elle constitue un progrès technique et si elle repose sur une idée créatrice, enfin si elle est encore nouvelle. L'examineur vérifiera encore si les conditions de forme prescrites par la loi ou le règlement sont observées. Le déposant pourra se prononcer sur les objections faites par l'examineur et corriger les défauts constatés. Si l'examineur estime que l'invention ne peut pas être brevetée, il en avisera le déposant et, si la demande n'est pas retirée, elle sera rejetée.

Lorsque la demande aura passé avec succès ce premier examen, elle sera publiée pour appel aux oppositions, c'est-à-dire que ses documents essentiels et en particulier son mémoire descriptif, modifié selon les observations de l'examineur, seront proposés à l'inspection du public pendant trois mois. Durant ce délai, n'importe qui (personne physique ou morale) pourra s'opposer à la délivrance du brevet. Les seuls motifs d'opposition qui seront admis et qui devront être présentés par écrit avec preuve à l'appui seront soit que l'invention ne remplit pas les conditions pour être brevetée, soit que le déposant n'a pas droit à la délivrance du brevet.

Si aucune opposition n'est faite, le brevet sera délivré. Si une ou plusieurs oppositions surgissent, tout le dossier de la demande passera à une instance spéciale, dite « section des brevets ». L'examineur qui s'est occupé de la demande

coopérera avec cette section pour élucider les faits opposés et prendre position vis-à-vis de la ou des oppositions.

Si ces dernières sont rejetées, le brevet sera alors accordé. Si l'une de celles-ci est reconnue valable, le brevet sera refusé.

Une procédure de recours est prévue tant contre les décisions de l'examineur que contre celles de la section des brevets. Chaque partie qui n'aura pas obtenu gain de cause pourra recourir auprès de la « section des recours ». Ainsi le déposant pourra recourir contre la décision de l'examineur rejetant sa demande ou contre une opposition admise ; l'opposant pourra recourir contre la décision de la section des brevets refusant son opposition.

Les brevets ne seront donc délivrés qu'après avoir passé par deux cribles, celui de l'examineur et celui des intéressés à la libre concurrence.

Une telle procédure d'accord des brevets ne pourra pas être instituée du jour au lendemain, aussi le projet prévoit-il l'introduction de l'examen préalable par étape, c'est-à-dire par catégorie d'industrie, l'industrie des textiles ayant la priorité.

La nouvelle loi pourrait assez rapidement entrer en vigueur et pendant une période transitoire l'examen préalable serait, au fur et à mesure des possibilités, appliqué à un nombre croissant des domaines de la technique. Les besoins du Bureau fédéral en personnel spécialisé sont estimés à cent soixante techniciens et sept juristes.

Tribunal des brevets

Une question qui a été longuement discutée dans les milieux intéressés et au sein de la commission d'experts, à l'occasion de l'établissement du projet de la nouvelle loi, est celle de la création d'un tribunal spécial pour les procès en matière de brevets. L'expérience a montré qu'un tribunal, dont aucun membre ne dispose de connaissances techniques, n'est pas à même de juger les contestations en matière de brevets et par conséquent la création d'un tribunal spécial, formé de juristes et de techniciens, paraît indispensable. Actuellement, la première instance appartient aux tribunaux cantonaux et la dernière au Tribunal fédéral. Le tribunal des brevets serait-il une organisation fédérale indépendante des tribunaux cantonaux, avec plusieurs instances, ou seulement une première instance, ou seulement une instance suprême ? Aurait-il à trancher tous les différends découlant de la loi sur les brevets ou seulement une partie de ceux-ci, comme actions en nullité ou actions en contrefaçon ?

Devant ces questions, la commission d'experts a décidé de ne pas lier l'étude de la création d'un tribunal des brevets avec celle de la révision de la loi, afin de ne pas retarder celle-ci ; mais elle a exprimé le désir de voir créer au plus vite une juridiction spéciale en matière de brevets. Ce vœu, qui soulève des problèmes constitutionnels, est encore à l'étude.

Conclusions

Le projet va très vraisemblablement être présenté aux Chambres fédérales lors de leur prochaine session. Il est à souhaiter qu'il soit accepté par celles-ci sans modifications essentielles et puisse dans un avenir pas trop éloigné devenir une réalité, même avec des dispositions transitoires maintenues pendant plusieurs années. Il vient en effet remplacer une législation dont maintes prescriptions sont dépassées actuellement et la loi qui en découlera constituera un excellent instrument pour le développement de l'industrie suisse qui la réclame depuis longtemps.

Genève, le 22 mai 1950.